



Arrêté préfectoral n° DDT - 20210902_003 du 2 septembre 2021 relatif à l'achat de vendanges

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-20210201-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône.

CONSIDÉRANT la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires les 23 et 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le rapport météo France concernant les gelées du 4 au 8 avril 2021 comme exceptionnelles,

CONSIDÉRANT la demande formulée par les ODG d'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur l'ensemble des territoires d'appellation viticole du département :

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les aires d'appellation sont affectées par des pertes de récoltes pour la campagne 2021 :

- AOC Beaujolais, Beaujolais villages, Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Régnié, Saint-Amour, Morgon et Moulin à vent.

- AOC Côteaux du Lyonnais
- AOC Côte-rôtie
- AOC Condrieu

Article 2:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les appellations mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3:

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 2 septembre 2021

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires

signé

Jacques BANDERIER

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône